

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NEUILLY EN THELLE

Date de dépôt : 21 décembre 2023  
et complété le 19 mars 2024  
Demandeur : M. CALDIN Sébastien  
Pour : la modification de la clôture sur rue  
Adresse terrain : 1 rue Guy Moquet  
60530 NEUILLY EN THELLE

**Arrêté n° 2024-037**  
**D'opposition à une déclaration préalable**  
**Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE**

Le Maire de NEUILLY EN THELLE,

Vu la déclaration préalable présentée le 21 décembre 2023 par M. CALDIN Sébastien domicilié 1 rue Guy Moquet à NEUILLY EN THELLE (60300) pour la modification de la clôture sur rue de sa propriété sise 1 rue Guy Moquet à NEUILLY EN THELLE (60530),

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 21 décembre 2023,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces complémentaires déposées les 17 février et le 19 mars 2024,

Vu l'avis favorable simple sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 janvier 2024,

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « les clôtures sur rue peuvent être composées d'un muret soit en briques artisanales de teinte nuancée rouge, ou en pierre de taille, soit lorsqu'il s'agit de matériaux destinés à être recouverts, d'un enduit lisse de teinte sable, ou ocrée compris entre 0,70 et 0,80m surmonté de lisses ou d'un système à clairevoie ou d'un barrière en bois simple, doublé d'une haie vive, soit en bois peint, soit en PVC, soit en aluminium, ils seront de couleur dénuée d'agressivité. La hauteur totale de la clôture doit être comprise entre 1,50m & 1,80m. Si la clôture à créer à l'alignement de la voie est en dénivelée, il peut être toléré un dépassement de 10 cm. Les portails devront présenter une simplicité d'aspect (les formes en chapeau de gendarme ou en berceau sont interdites). Ils doivent être soit en bois peint, ou en métal peint, soit en PVC, soit en aluminium constitué d'une grille à barreaudage droit, vertical ou horizontal »,

Considérant que ce projet consiste à supprimer la haie végétale existante sans remplacement de celle-ci,

Considérant que le muret projeté est d'une hauteur d'1m, soit plus haut que celui existant et plus haut que la hauteur autorisée par le règlement du Plan Local d'Urbanisme même avec la tolérance de 10 cm supplémentaires en cas de voie en dénivelé,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions fixées par le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant donc qu'il y a lieu de refuser la présente demande,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à NEUILLY EN THELLE, le 27 AVR. 2024

Le Maire,  
Bernard ONCLERCQ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 27 AVR. 2024

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).